

**NATURE DE LA PRESTATION**

La prestation « aide au retour après hospitalisation » (ARDH) s'adresse aux bénéficiaires qui, lors d'une sortie d'hospitalisation ont besoin d'être aidés temporairement.

Cette prestation constitue une aide de court terme (aide à domicile, garde à domicile, portage des repas, aides techniques, etc.) le cas échéant, en complément des droits déjà ouverts avant hospitalisation et destinée à apporter à un bénéficiaire ayant subi une hospitalisation une amélioration de ses conditions de vie à domicile, ainsi que celles de son entourage.

Cette prestation vise, dans une dynamique de prévention et d'approche globale, à apporter une aide à partir d'une évaluation des besoins et dans une démarche de coordination entre les établissements de santé et les intervenants à domicile : professionnels médico-sociaux et services sociaux de l'ANGDM.

**BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE**

Cette aide est octroyée aux bénéficiaires de l'Action Sanitaire et Sociale "Maladie", "22B" et "Vieillesse" prévus à l'article 1 des clauses communes.

Ne bénéficient pas de l'aide :

- Les personnes pour lesquelles le diagnostic de récupération de l'autonomie n'a pu être établi,
- Les personnes relevant d'un autre type de prise en charge à domicile (hospitalisation à domicile, soins palliatifs etc....)

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION**

L'aide de l'ANGDM n'est pas cumulable avec l'APA.

Cette prestation peut être attribuée aux bénéficiaires dont le pronostic de récupération permet de penser qu'ils vont relever ensuite des GIR 5 et 6.

L'identification et l'évaluation des besoins des personnes sont réalisées à l'aide d'une « fiche médico-sociale », transmise par le service social de l'établissement de santé conventionné au service social de l'ANGDM.

Le premier volet de cette fiche, nécessaire à la vérification des droits, est ensuite transmis au service de l'ASS de l'ANGDM, qui, après contrôle, informe l'établissement d'un accord provisoire de prise en charge ou d'un rejet.

Le service social de l'établissement informe de la date de sortie :

- Le service social de l'ANGDM,
- Le prestataire de service.

Le service social de l'ANGDM établit dans les 10 jours suivant la sortie de l'établissement le plan d'aide définitif.

L'évaluation peut être confiée, par convention, à des partenaires extérieurs dans les zones à faible densité de population minière.

La prestation « Aide au Retour à Domicile » est réalisée dans le cadre d'établissements de soins conventionnés et de services prestataires conventionnés.

### **DURÉE DE L'AIDE**

L'aide est accordée pour une durée de trois mois, sur une année de date à date.

### **PARTICIPATION DE L'ANGDM**

La participation financière est fixée par l'ANGDM.

### **JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT**

Le paiement s'effectue soit directement au bénéficiaire sur présentation d'une facture payée, soit au prestataire sur présentation des justificatifs.

### **MODALITÉS DE FINANCEMENT**

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Maladie ».